

**Совет Безопасности**

Distr.: General
27 February 2023
Russian
Original: English

**Письмо Генерального секретаря от 24 февраля 2023 года
на имя Председателя Совета Безопасности**

В дополнение к сообщениям, полученным от Секретаря Международного Суда, и в соответствии с пунктом 2 статьи 41 Статута Суда имею честь настоящим препроводить постановление об указании временных мер по делу *О применении Международной конвенции о ликвидации всех форм расовой дискриминации (Армения против Азербайджана)* (см. приложение)*.

(Подпись) Антониу Гутерриш

* Приложение распространяется только на тех языках, на которых оно было представлено.



Приложение

[Только на английском и французском языках]

22 FEBRUARY 2023

ORDER

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION**

(ARMENIA v. AZERBAIJAN)

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

22 FÉVRIER 2023

ORDONNANCE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-21
I. GENERAL OBSERVATIONS	22-25
II. PRIMA FACIE JURISDICTION	26
III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED	27-44
IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY	45-57
V. CONCLUSION	58-66
OPERATIVE CLAUSE	67

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2023

2023
22 February
General List
No. 180

22 February 2023

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA *v.* AZERBAIJAN)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: President DONOGHUE; Vice-President GEVORGIAN; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, CHARLESWORTH, BRANT; *Judges ad hoc* KEITH, DAUDET; Registrar GAUTIER.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74, 75 and 76 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

- 2 -

1. By an Application filed in the Registry of the Court on 16 September 2021, the Republic of Armenia (hereinafter “Armenia”) instituted proceedings against the Republic of Azerbaijan (hereinafter “Azerbaijan”) concerning alleged violations of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD” or the “Convention”).

2. The Application contained a Request for the indication of provisional measures submitted with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court (the “first Request”).

3. After hearing the Parties, the Court, by an Order of 7 December 2021, indicated the following provisional measures:

“(1) The Republic of Azerbaijan shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,

(a) Protect from violence and bodily harm all persons captured in relation to the 2020 Conflict who remain in detention, and ensure their security and equality before the law;

(b) Take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred and discrimination, including by its officials and public institutions, targeted at persons of Armenian national or ethnic origin;

(c) Take all necessary measures to prevent and punish acts of vandalism and desecration affecting Armenian cultural heritage, including but not limited to churches and other places of worship, monuments, landmarks, cemeteries and artefacts;

(2) Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.” (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021*, pp. 392-393, para. 98.)

4. By an Order of 21 January 2022, the Court fixed 23 January 2023 and 23 January 2024 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Armenia and a Counter-Memorial by Azerbaijan. The Memorial was filed within the time-limit thus prescribed.

5. By a letter dated 16 September 2022, Armenia, referring to Article 76 of the Rules of Court, requested the modification of the Court’s Order of 7 December 2021 (the “second Request”).

6. By a communication dated 27 September 2022, Azerbaijan filed its written observations on the second Request.

7. By an Order dated 12 October 2022, the Court found that “the circumstances, as they [then] present[ed] themselves to the Court, [were] not such as to require the exercise of its power to modify

- 3 -

the measures indicated in the Order of 7 December 2021". In addition, the Court reaffirmed the provisional measures indicated in its Order of 7 December 2021, in particular the requirement that both Parties refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.

8. On 28 December 2022, Armenia, referring to Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, filed a new Request for the indication of provisional measures.

9. In that Request, Armenia states that, on 12 December 2022, Azerbaijan "orchestrated a blockade of the only road connecting the 120,000 ethnic Armenians in Nagorno-Karabakh with the outside world". It adds that this alleged blockade "is ongoing as of the date of the present Request".

10. At the end of the 28 December 2022 Request, Armenia requests that the Court indicate the following provisional measures:

- "Azerbaijan shall cease its orchestration and support of the alleged 'protests' blocking uninterrupted free movement along the Lachin Corridor in both directions[;]
- Azerbaijan shall ensure uninterrupted free movement of all persons, vehicles, and cargo along the Lachin Corridor in both directions."

11. The Deputy-Registrar immediately communicated a copy of the 28 December 2022 Request to the Government of Azerbaijan, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of that Request by Armenia on 28 December 2022.

12. By letters dated 6 January 2023, the Deputy-Registrar informed the Parties that the Court had fixed 30 January 2023 as the date for the oral proceedings on the 28 December 2022 Request.

13. By letters dated 3 and 12 January 2023, Azerbaijan provided observations with respect to the 28 December 2022 Request. It stated, in particular, that under the terms of the Statement by the President of the Republic of Azerbaijan, Prime Minister of the Republic of Armenia and President of the Russian Federation of 9 November 2020 (the "Trilateral Statement"), movement along the Lachin Corridor is controlled by the Russian peacemakers and not Azerbaijan. Azerbaijan further stated that it has "continuously demonstrated its willingness to engage in dialogue with Armenia and the Russian Federation with a view to facilitating the humanitarian needs of its Armenian citizens living in the territories where the Russian peacekeeping forces are temporarily deployed".

14. By a letter dated 26 January 2023, the Agent of Armenia communicated to the Court the text of a further provisional measure sought by his Government, namely that Azerbaijan be directed to "immediately fully restore and refrain from disrupting or impeding the provision of natural gas and other public utilities to Nagorno-Karabakh".

- 4 -

15. By a letter dated 27 January 2023, the Agent of Azerbaijan provided certain preliminary views of his Government on the third provisional measure sought by Armenia. He stated that, in order to respond to “Armenia’s last-minute request for provisional measures”, Azerbaijan would need to obtain additional technical information from its public utility providers and others about the true cause of previous disruptions in the gas supply and the specific measures that were taken to restore service, as well as any information about the practical consequences of such disruptions. In this regard, the Agent indicated that his Government would not be able to obtain this information before the beginning of the hearings. He further affirmed, “[f]or the avoidance of doubt”, that Azerbaijan “has not intentionally disrupted, and has no intention of disrupting, the supply of gas or other utilities to the areas where the Russian peacekeepers are temporarily deployed”.

16. By a letter of the same date, the Registrar informed the Parties that the Court had taken note of Azerbaijan’s concerns as to the short period of time between the communication of the third provisional measure sought by Armenia and the hearing due to take place on 30 January 2023. He further indicated that, while it was open to Azerbaijan to offer any initial response to the third provisional measure sought during the hearing, the Court also intended to authorize Azerbaijan to submit written comments limited to that requested measure after the close of the oral proceedings.

17. By a letter dated 30 January 2023, the Registrar reiterated to the Parties that Azerbaijan was free to offer any initial response to the third provisional measure sought during the oral proceedings and added that the Court had decided that Azerbaijan would also be authorized to submit written comments limited to that provisional measure no later than 1 February 2023.

18. At the public hearing, oral observations on the request for the indication of provisional measures filed by Armenia were presented by:

On behalf of Armenia: H.E. Mr. Yeghishe Kirakosyan,
Mr. Lawrence H. Martin,
Mr. Linos-Alexandre Sicilianos,
Mr. Constantinos Salonidis,
Mr. Pierre d’Argent.

On behalf of Azerbaijan: H.E. Mr. Elnur Mammadov,
Mr. Vaughan Lowe,
Lord Peter Goldsmith,
Ms Laurence Boisson de Chazournes.

19. At the end of its oral observations, Armenia asked the Court to indicate the following provisional measures (the “third Request”):

“On the basis of its Request for provisional measures dated 27 December 2022, its letter dated 26 January 2023, and its oral pleadings, Armenia respectfully requests the Court to indicate the following provisional measures pending its determination of this case on the merits:

- Azerbaijan shall cease its orchestration and support of the alleged ‘protests’ blocking uninterrupted free movement along the Lachin Corridor in both directions[;]

- 5 -

- Azerbaijan shall ensure uninterrupted free movement of all persons, vehicles, and cargo along the Lachin Corridor in both directions[;]
- Azerbaijan shall immediately fully restore and refrain from disrupting or impeding the provision of natural gas and other public utilities to Nagorno-Karabakh.”

20. At the end of its oral observations, Azerbaijan made the following request:

“In accordance with Article 60 (2) of the Rules of Court, for the reasons explained during these hearings, the Republic of Azerbaijan respectfully asks the Court to reject the request for the indication of provisional measures submitted by the Republic of Armenia.”

21. By a letter dated 1 February 2023, the Agent of Azerbaijan submitted within the time-limit fixed for that purpose the written comments of his Government on the third provisional measure sought by Armenia.

*

* *

I. GENERAL OBSERVATIONS

22. In its third Request, Armenia asks the Court to order Azerbaijan to “cease its orchestration and support of the alleged ‘protests’ blocking uninterrupted free movement along the Lachin Corridor in both directions”, to “ensure uninterrupted free movement of all persons, vehicles, and cargo along the Lachin Corridor in both directions” and to “fully restore and refrain from disrupting or impeding the provision of natural gas and other public utilities to Nagorno-Karabakh” (see paragraphs 10, 14 and 19 above).

23. Pursuant to Article 76, paragraph 1, of the Rules of Court, a decision concerning provisional measures may be modified if, in the Court’s opinion, “some change in the situation justifies” doing so. According to Article 75, paragraph 3, of the Rules of Court, “[t]he rejection of a request for the indication of provisional measures shall not prevent the party which made it from making a fresh request in the same case based on new facts”. The same applies when additional provisional measures are requested (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro))*, *Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 337, para. 22). It is therefore for the Court to satisfy itself that the third Request by Armenia is based upon “new circumstances such as to justify [it] being examined” (*ibid.*).

24. The Court notes that, in its third Request, Armenia refers to the alleged blockade by Azerbaijan, as of 12 December 2022, of the Lachin Corridor, described as “the only strip of land connecting the 120,000 ethnic Armenians in Nagorno-Karabakh with Armenia, and thus also with

- 6 -

the outside world". The Court recalls that Armenia's first Request related to the treatment by Azerbaijan of Armenian prisoners of war, hostages and other detainees in its custody who were taken captive during the September-November 2020 hostilities and in their aftermath; to the alleged incitement and promotion by Azerbaijan of racial hatred and discrimination targeted at persons of Armenian national or ethnic origin; and to the alleged harm caused by Azerbaijan to Armenian historic, cultural and religious heritage.

25. In light of the foregoing, the Court considers that the circumstances underlying Armenia's present Request differ from those on the basis of which the Court indicated provisional measures on 7 December 2021. It follows that there are new circumstances that justify the examination of Armenia's third Request.

II. PRIMA FACIE JURISDICTION

26. The Court recalls that, in its Order of 7 December 2021 indicating provisional measures in the present case, it concluded that "prima facie, it has jurisdiction pursuant to Article 22 of CERD to entertain the case to the extent that the dispute between the Parties relates to the 'interpretation or application' of the Convention" (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan), Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021*, p. 375, para. 43). The Court sees no reason to revisit this conclusion for the purposes of the present Request.

III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED

27. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (*ibid.*, para. 44).

28. At this stage of the proceedings, however, the Court is not called upon to determine definitively whether the rights which Armenia wishes to see protected exist; it need only decide whether the rights claimed by Armenia on the merits, and for which it is seeking protection, are plausible. Moreover, a link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested (*ibid.*, para. 45).

* *

29. Armenia asserts that its third Request seeks the preservation and protection of a number of rights under CERD for the benefit of the ethnic Armenians in Nagorno-Karabakh. It refers in particular to the general prohibition of racial discrimination enshrined in Article 2, paragraph 1, of

- 7 -

the Convention and to the corresponding obligation for States parties to “engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions” (subparagraph *(a)*) and “not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations” (subparagraph *(b)*). It also refers to the obligation for States parties to “discourage anything which tends to strengthen racial division” (subparagraph *(e)*). Armenia further refers to the freedom of movement (Article 5, subparagraph *(d)* (i)), to the right to leave any country, including one’s own and to return to one’s country, including family reunification (Article 5, subparagraph *(d)* (ii)) and to the right to public health, medical care, social security and social services (Article 5, subparagraph *(e)* (iv)). Armenia claims that these rights are plausible because the “blockade” of the Lachin Corridor is discriminatory in nature; it has “both the purpose and effect of impairing the enjoyment and exercise by ethnic Armenians of their human rights on an equal footing with other ethnic groups”.

30. Armenia contends that, since the end of the 2020 conflict between Armenia and Azerbaijan, the Lachin Corridor is the only route connecting Nagorno-Karabakh and Armenia. It asserts that the clear and overt purpose of the “blockade” is fully integrated into what it calls Azerbaijan’s long-standing policy of ethnic cleansing, in the sense that it is aimed at creating living conditions so unbearable for ethnic Armenians that they are forced to leave the area. Armenia further contends that the “blockade” was deployed on 12 December 2022 by a group of persons who present themselves as “eco-activists” but have in fact another goal in mind, many of them being well known for “posting anti-Armenian hate speech publicly on social media”, for having “direct ties to the Government [of Azerbaijan]” or even for being supported by it. For all these reasons, Armenia considers that “the blockade and its support and encouragement constitute plausible and even manifest breaches of the obligations and corresponding rights under Article 2 (1), subparagraphs *(a)*, *(b)* and *(e)*, of CERD”.

31. Armenia further contends that the “blockade” of the Lachin Corridor violates the freedom of movement implied in the right to leave any country, including one’s own, and the right to return to one’s country. In this regard, it asserts that the “blockade” has separated many families. Armenia adds that the “blockade” violates the right to public health, medical care, social security and social services, by preventing critically ill ethnic Armenians hospitalized in Nagorno-Karabakh to be transferred to medical facilities in Armenia for urgent medical care and for life-saving treatment. It claims, in addition, that the “blockade” has prevented the importation of essential goods, foodstuffs, medical and medicine supplies into Nagorno-Karabakh. Finally, Armenia alleges that, since 13 December 2022, the natural gas supply to Nagorno-Karabakh has been regularly cut off, leading to a number of adverse humanitarian consequences, such as disruption of the educational process in schools and disruption of the smooth running of hospitals. In conclusion, Armenia considers that the alleged blockade and related measures entail a series of highly plausible violations of rights protected under Article 5 *(d)*, subparagraphs (i) and (ii), and Article 5 *(e)*, subparagraph (iv), of CERD.

*

32. Azerbaijan asserts that the acts complained of by Armenia do not constitute acts of racial discrimination as defined in Article 1 of CERD. Therefore, in its view, the rights claimed by the Applicant are not plausible.

- 8 -

33. While Azerbaijan recognizes that Azerbaijani protesters have demonstrated on the side of the Lachin Corridor since 12 December 2022, it contends that these protests are not orchestrated by the State of Azerbaijan and constitute genuine environmental protests against the “continued pillaging of Azerbaijan’s natural resources by Armenia”. Azerbaijan considers that Armenia has failed to prove that the protests as a whole, and not the individual one-off acts of a select minority, are at least plausibly acts of racial discrimination.

34. Azerbaijan adds that the protests do not have the effect of impairing protected rights under CERD. It claims that the protesters have not imposed any restrictions on civilian traffic along the Lachin Corridor. It claims, in this regard, that since the start of the protests, over 1,000 vehicles have passed by the protest site on the Lachin Corridor and that there have been no reports of violence, and no confrontations between the Azerbaijani protesters, the individuals using the road to transit and the Russian peacekeepers who control the road. Azerbaijan further claims that there is no evidence that the protests impede people who need to reach Armenia for medical treatment from doing so. It also alleges that there is no evidence that food, medicine and other basic supplies are failing to reach Nagorno-Karabakh as a result of the protests. According to Azerbaijan, the evidence shows that vehicles of the International Committee of the Red Cross (the “ICRC”), Armenian ambulances and all vehicles belonging to the Russian peacekeeping forces are passing freely in the Lachin Corridor next to the protest site and that food, medicine and other essential supplies are being delivered. Azerbaijan adds that the same applies to other civilian traffic.

35. As for the alleged disruption of the natural gas supply, Azerbaijan observes that it does not supply gas or provide any gas service in Nagorno-Karabakh; rather, the gas supply comes from Armenia and is distributed in Nagorno-Karabakh by an Armenian utility. It further observes that interruptions of the gas supply are not uncommon in the winter months, and are not specific to Nagorno-Karabakh; they also affect other parts of Azerbaijan’s territory, and indeed Armenia’s own network. It finally observes that, whenever a disruption required action from Azerbaijan’s engineers, repairs were made on an urgent basis and supply was restored as quickly as possible. According to Azerbaijan, there is therefore no basis for Armenia’s assertion that these are deliberate acts of racial discrimination by the Respondent, targeting the residents of Nagorno-Karabakh.

* *

36. The Court notes that CERD imposes a number of obligations on States parties with regard to the elimination of racial discrimination in all its forms and manifestations. Article 1, paragraph 1, of CERD defines racial discrimination in the following terms:

“any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life”.

- 9 -

In accordance with Article 2 of the Convention, States parties “condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms”. Under Article 5, States parties undertake to guarantee the right of everyone to equality before the law in the enjoyment of a non-exhaustive list of rights, in particular the “right to freedom of movement and residence within the border of the State”, the “right to leave any country, including one’s own, and to return to one’s country”, and the “right to public health, medical care, social security and social services”.

37. The Court observes that Articles 2 and 5 of CERD are intended to protect individuals from racial discrimination. It recalls, as it did in past cases in which Article 22 of CERD was invoked as the basis of its jurisdiction, that there is a correlation between respect for individual rights enshrined in the Convention, the obligations of States parties under CERD and the right of States parties to seek compliance therewith (see, for example, *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, *Provisional Measures*, *Order of 7 December 2021*, *I.C.J. Reports 2021*, p. 382, para. 57).

38. A State party to CERD may invoke the rights set out in the above-mentioned articles only to the extent that the acts complained of can constitute acts of racial discrimination as defined in Article 1 of the Convention (see *ibid.*, para. 58). In the context of a request for the indication of provisional measures, the Court examines whether the rights claimed by an applicant are at least plausible.

39. The Court considers plausible at least some of the rights that Armenia claims to have been violated in light of Articles 2 and 5 of CERD through the interruption of movement along the Lachin Corridor.

* *

40. The Court now turns to the condition of the link between the rights claimed by Armenia that the Court has found to be plausible and the provisional measures requested.

* *

41. Armenia considers that the rights for which protection is sought are linked to the provisional measures requested because those measures, if indicated, would safeguard those rights. In particular, it is of the view that lifting the “blockade”, ensuring uninterrupted free movement of all persons, vehicles and cargo along the Lachin Corridor would put an end to “the unbearable living conditions of ethnic Armenians” in violation of obligations under Article 2, paragraph 1, of the Convention, and to “a series of discriminatory measures in violation of Article 5 of the Convention”.

- 10 -

42. Azerbaijan asserts that there is no link between the rights claimed by Armenia and the provisional measures requested. In particular, it considers that the measures sought by Armenia would be “devoid of effect, since neither Azerbaijan nor the Azerbaijani protestors are currently blocking traffic”. Similarly, it claims that these measures are inappropriate in so far as “the Lachin Corridor is under the control of Russian peacekeeping forces” and

“Azerbaijan has not taken any measures that could endanger traffic; on the contrary, it has done everything it can to ensure that traffic in the Lachin Corridor remains safe and secure, all while maintaining contact with the commanders of the Russian authorities deployed on the ground”.

* *

43. The Court has already found that at least some of the rights claimed by Armenia under CERD are plausible (see paragraph 39 above). It considers that a link exists between the second measure requested by Armenia, which aims at requesting Azerbaijan to ensure uninterrupted free movement of all persons, vehicles and cargo along the Lachin Corridor in both directions (see paragraphs 10 and 19 above), and the plausible rights that Armenia seeks to protect. This measure, in the Court’s view, is directed at safeguarding plausible rights invoked by Armenia under CERD.

44. The Court concludes, therefore, that a link exists between some of the rights claimed by Armenia and one of the requested provisional measures.

IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

45. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings or when the alleged disregard of such rights may entail irreparable consequences (see, for example, *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 385, para. 69).

46. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights claimed before the Court gives its final decision. The condition of urgency is met when the acts susceptible of causing irreparable prejudice can “occur at any moment” before the Court makes a final decision on the case (*ibid.*, para. 70). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

47. The Court is not called upon, for the purposes of its decision on the third Request, to establish the existence of breaches of CERD, but to determine whether the circumstances require the indication of provisional measures for the protection of rights under this instrument. It cannot at this stage make definitive findings of fact, and the right of each Party to submit arguments in respect of the merits remains unaffected by the Court’s decision on the third Request.

* *

- 11 -

48. Armenia submits that Azerbaijan's conduct is capable of causing irreparable prejudice to the rights that it seeks to protect under Articles 2 and 5 of CERD. In this regard, it considers that Azerbaijan "has put in jeopardy the security of 120,000 people, deprived them of freedom of movement and their rights to be with their family and loved ones, their rights to receive food, medical care, education, heat and electricity amidst a freezing winter".

49. Armenia further submits that there is urgency, in the sense that Azerbaijan's conduct entails ongoing and imminent irreparable prejudice to the rights it seeks to protect under Articles 2 and 5 of CERD. It notes in this regard that a number of critically ill ethnic Armenians hospitalized in Nagorno-Karabakh and requiring urgent medical care in Armenia are at imminent risk of death and that one person has already died because emergency medical care is contingent upon negotiations conducted by the Russian peacekeepers or the ICRC. In addition, planned surgeries have been indefinitely suspended and medical treatments — such as chemotherapy provided in cancer clinics across the border — have been impossible to schedule due to the anticipated shortage in medicines and medical supplies. It further observes that the serious shortages in essential foodstuffs and medicine supplies, with the small quantities allowed to pass being distributed to the most vulnerable, also cause "irreparable prejudice and consequences for the health and lives of individuals in question". The Applicant asserts that over a thousand people remain separated from their families and friends, including hundreds of children, which can cause irreparable consequences in terms of psychological distress. According to Armenia, "all of this irreparable prejudice and these irreparable consequences can occur at any moment before the Court makes a final decision on the case, as the blockade remains ongoing".

*

50. Azerbaijan maintains that Armenia has not demonstrated that "the protest is actually blocking the road or seriously obstructing the flow of traffic along it"; that, "to the extent the traffic is obstructed, the intention or effect was racial discrimination"; and that "the consequences of the restrictions were such that there is now a real risk of irreparable prejudice".

51. Azerbaijan further maintains that the evidence obtained on the ground attests to the absence of urgency. In particular, it asserts that the ICRC has confirmed that it is assisting with medical transfers and humanitarian supplies, that the Russian peacekeeping forces have established that humanitarian convoys have been using the road, and that dozens of local residents have been able to return to Nagorno-Karabakh from Armenia. In addition, according to Azerbaijan, the evidence shows that the Lachin Corridor can be crossed at the protest site and that traffic has not been blocked.

* *

- 12 -

52. Having previously determined that at least some of the rights asserted by the Applicant are plausible and that there is a link between those rights and one of the provisional measures requested, the Court now considers whether irreparable prejudice could be caused to those rights and whether there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to those rights before the Court gives its final decision.

53. The Court recalls that in past cases in which CERD was at issue, it stated that the rights stipulated in Article 5 (d) and (e) are of such a nature that prejudice to them is capable of causing irreparable harm (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 389, para. 81).

54. The Court observes that, since 12 December 2022, the connection between Nagorno-Karabakh and Armenia via the Lachin Corridor has been disrupted. The Court notes that a number of consequences have resulted from this situation and that the impact on those affected persists to this date. The information available to the Court indicates that the disruption on the Lachin Corridor has impeded the transfer of persons of Armenian national or ethnic origin hospitalized in Nagorno-Karabakh to medical facilities in Armenia for urgent medical care. The evidence also indicates that there have been hindrances to the importation into Nagorno-Karabakh of essential goods, causing shortages of food, medicine and other life-saving medical supplies.

55. As the Court has noted previously, a prejudice can be considered as irreparable when the persons concerned are exposed to danger to health and life. The Court has further noted that restrictions on the importation and purchase of goods required for humanitarian needs, such as foodstuffs and medicines, including lifesaving medicines, treatment for chronic disease or preventive care, and medical equipment may have a serious detrimental impact on the health and lives of individuals (see *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Provisional Measures, Order of 3 October 2018, I.C.J. Reports 2018 (II), p. 650, para. 91).

56. At the public hearing that took place on 30 January 2023, the Agent of Azerbaijan affirmed that his Government

“has and undertakes to continue to take all steps within its power to guarantee the safety of movement of persons, vehicles and cargo along the Lachin road, including continued and regular engagement with the ICRC, communicating with and facilitating communications with Russian peacekeepers, taking steps to engage with local residents in Garabagh, and — if Armenia finally decides that it is indeed its problem and agrees to come to the negotiating table — with Armenia as well”.

The Court takes note of this statement. However, it does not remove entirely the imminent risk of irreparable prejudice created by the disruption in movement along the Lachin Corridor.

57. In light of the considerations set out above, the Court concludes that the alleged disregard of the rights deemed plausible by the Court (see paragraph 39 above) may entail irreparable consequences to those rights and that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused before the Court makes a final decision in the case.

- 13 -

V. CONCLUSION

58. The Court concludes that the conditions for the indication of provisional measures are met. It is therefore necessary, pending its final decision, for the Court to indicate certain measures in order to protect the rights claimed by Armenia, as identified above (see paragraph 39).

59. The Court recalls that it has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are, in whole or in part, other than those requested. Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court. The Court has already exercised this power on several occasions in the past (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, *Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021*, p. 391, para. 90).

60. The Court notes that the Trilateral Statement provides, *inter alia*, that the Lachin Corridor, “which will provide a connection between Nagorno-Karabakh and Armenia . . . shall remain under the control of the Russian Federation peacemaking forces”. The Statement further states that “Azerbaijan shall guarantee the security of persons, vehicles and cargo moving along the Lachin Corridor in both directions”.

61. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by Armenia and the circumstances of the case, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested.

62. The Court concludes that Azerbaijan shall, pending the final decision in the case and in accordance with its obligations under CERD, take all measures at its disposal to ensure unimpeded movement of persons, vehicles and cargo along the Lachin Corridor in both directions.

63. The Court recalls that Armenia has requested it to indicate measures directing Azerbaijan to “cease its orchestration and support of the alleged ‘protests’ blocking uninterrupted free movement along the Lachin Corridor in both directions”. The Court considers that this further measure regarding movement along the Lachin Corridor is not warranted.

64. The Court further recalls that Armenia has requested it to indicate a measure directing Azerbaijan to “immediately fully restore and refrain from disrupting or impeding the provision of natural gas and other public utilities to Nagorno-Karabakh”. The Court considers that Armenia has not placed before it sufficient evidence that Azerbaijan is disrupting the supply of natural gas and other utilities to the residents of Nagorno-Karabakh. Accordingly, such a measure is not warranted.

*

* *

- 14 -

65. The Court notes that the provisional measures indicated in its Order of 7 December 2021 remain in effect. It also reaffirms that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed.

✱

✱ ✱

66. The Court further reaffirms that the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of Armenia and Azerbaijan to submit arguments in respect of those questions.

✱

✱ ✱

67. For these reasons,

THE COURT,

By thirteen votes to two,

Indicates the following provisional measure:

The Republic of Azerbaijan shall, pending the final decision in the case and in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, take all measures at its disposal to ensure unimpeded movement of persons, vehicles and cargo along the Lachin Corridor in both directions.

IN FAVOUR: *President* Donoghue; *Vice-President* Gevorgian; *Judges* Tomka, Abraham, Bennouna, Xue, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant; *Judge ad hoc* Daudet;

AGAINST: *Judge* Yusuf; *Judge ad hoc* Keith.

- 15 -

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-second day of February, two thousand and twenty-three, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Armenia and the Government of the Republic of Azerbaijan, respectively.

(Signed) Joan E. DONOGHUE,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

Judge YUSUF appends a declaration to the Order of the Court; Judge *ad hoc* KEITH appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialed) J.E.D.

(Initialed) Ph.G.

22 FEBRUARY 2023

ORDER

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION
OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

(ARMENIA *v.* AZERBAIJAN)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE *c.* AZERBAÏDJAN)

22 FÉVRIER 2023

ORDONNANCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-21
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	22-25
II. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	26
III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES	27-44
IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE	45-57
V. CONCLUSION	58-66
DISPOSITIF	67

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2023

2023
22 février
Rôle général
n° 180

22 février 2023

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

(ARMÉNIE c. AZERBAÏDJAN)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : MME DONOGHUE, *présidente* ; M. GEVORGIAN, *vice-président* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, MME XUE, MM. ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, MME CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges* ; MM. KEITH, DAUDET, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74, 75 et 76 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

- 2 -

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2021, la République d'Arménie (ci-après l'«Arménie») a introduit contre la République d'Azerbaïdjan (ci-après l'«Azerbaïdjan») une instance concernant des violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR» ou la «convention»).

2. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée au titre de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement (la «première demande»).

3. La Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 7 décembre 2021 :

«1) La République d'Azerbaïdjan doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

- a) Protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui sont toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi ;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ;
- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts ;

2) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.» *(Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 392-393, par. 98.)*

4. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Arménie et d'un contre-mémoire par l'Azerbaïdjan. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

5. Par lettre en date du 16 septembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 76 du Règlement de la Cour, a prié celle-ci de modifier son ordonnance du 7 décembre 2021 (la «deuxième demande»).

6. Par lettre en date du 27 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a présenté ses observations écrites sur la deuxième demande.

7. Par ordonnance en date du 12 octobre 2022, la Cour a dit que «les circonstances, telles qu'elles se présent[aient] [alors] à elle, [n'étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir

- 3 -

de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021». Elle a en outre réaffirmé les mesures conservatoires qu'elle avait indiquées dans ladite ordonnance, en particulier celle enjoignant aux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

8. Le 28 décembre 2022, l'Arménie, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 73 de son Règlement, a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires.

9. Dans cette demande, l'Arménie affirme que, le 12 décembre 2022, l'Azerbaïdjan «a orchestré le blocage de la seule route reliant au reste du monde les 120 000 habitants d'origine arménienne du Haut-Karabakh». Elle ajoute que ce blocage allégué «se poursuivait à la date du dépôt de [sa] demande».

10. A la fin de sa demande du 28 décembre 2022, l'Arménie prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- «L'Azerbaïdjan doit cesser d'orchestrer et de soutenir les prétendus «actes de protestation» qui empêchent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Latchine dans les deux sens [;]
- L'Azerbaïdjan doit veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens.»

11. Le greffier adjoint a immédiatement transmis copie de la demande du 28 décembre 2022 au Gouvernement de l'Azerbaïdjan, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Arménie, le 28 décembre 2022, de cette demande.

12. Par lettres en date du 6 janvier 2023, le greffier adjoint a informé les Parties que la Cour avait fixé au 30 janvier 2023 la date de la procédure orale sur la demande du 28 décembre 2022.

13. Par lettres en date des 3 et 12 janvier 2023, l'Azerbaïdjan a formulé des observations sur la demande du 28 décembre 2022. Il a notamment indiqué que, conformément à la déclaration faite par le président de la République d'Azerbaïdjan, le premier ministre de la République d'Arménie et le président de la Fédération de Russie le 9 novembre 2020 (la «déclaration trilatérale»), la circulation le long du corridor de Latchine était contrôlée par les forces russes de maintien de la paix et non par l'Azerbaïdjan. Ce dernier a ajouté qu'il s'était «toujours montré disposé à dialoguer avec l'Arménie et la Fédération de Russie en vue de répondre aux besoins humanitaires des ressortissants arméniens vivant dans les territoires où le contingent russe de maintien de la paix [était] temporairement déployé».

14. Par lettre en date du 26 janvier 2023, l'agent de l'Arménie a communiqué à la Cour le texte d'une nouvelle mesure conservatoire sollicitée par son gouvernement, selon laquelle l'Azerbaïdjan devrait «immédiatement et totalement, rétablir l'approvisionnement du Haut-Karabakh en gaz naturel et en d'autres biens fournis par les entreprises de services collectifs et s'abstenir de l'interrompre ou de l'entraver».

- 4 -

15. Par lettre en date du 27 janvier 2023, l'agent de l'Azerbaïdjan a communiqué certaines vues préliminaires de son gouvernement sur la troisième mesure conservatoire sollicitée par l'Arménie. Il a indiqué que, afin de pouvoir réagir à la «demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie à la dernière minute», l'Azerbaïdjan aurait besoin d'obtenir des informations techniques supplémentaires de la part de ses entreprises de services publics et d'autres entités concernant la véritable cause des précédentes coupures de gaz et les mesures spécifiques qui ont été prises pour rétablir l'approvisionnement, ainsi que des renseignements sur les conséquences pratiques de ces interruptions. A cet égard, l'agent a précisé que son gouvernement ne serait pas en mesure d'obtenir ces informations avant le début des audiences. Il a en outre affirmé, «[p]our dissiper tout doute», que l'Azerbaïdjan «n'a[vait] pas délibérément interrompu, et n'a[vait] nullement l'intention d'interrompre, l'approvisionnement en gaz ou la fourniture de tout autre service public dans les zones où les forces russes de maintien de la paix [étaient] temporairement déployées».

16. Par lettre datée du même jour, le greffier a informé les Parties que la Cour avait pris note des préoccupations de l'Azerbaïdjan concernant le court laps de temps entre la communication de la troisième mesure conservatoire sollicitée par l'Arménie et la procédure orale devant se tenir le 30 janvier 2023. Il a également indiqué que, s'il était loisible à l'Azerbaïdjan d'exprimer une première réaction concernant la troisième mesure conservatoire sollicitée à l'audience, la Cour entendait également l'autoriser à formuler des observations écrites ne portant que sur cette mesure après la clôture de la procédure orale.

17. Par lettre datée du 30 janvier 2023, le greffier a de nouveau indiqué aux Parties que l'Azerbaïdjan était libre d'exprimer à l'audience une première réaction concernant la troisième mesure conservatoire sollicitée et a ajouté que la Cour avait décidé d'autoriser également l'Azerbaïdjan à formuler des observations écrites ne portant que sur cette mesure conservatoire le 1^{er} février 2023 au plus tard.

18. Au cours de l'audience publique, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Arménie ont été présentées par :

Au nom de l'Arménie : S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan,
M. Lawrence H. Martin,
M. Linos-Alexandre Sicilianos,
M. Constantinos Salonidis,
M. Pierre d'Argent.

Au nom de l'Azerbaïdjan : S. Exc. M. Elnur Mammadov,
M. Vaughan Lowe,
Lord Peter Goldsmith,
Mme Laurence Boisson de Chazournes.

19. Au terme de ses plaidoiries, l'Arménie a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes (la «troisième demande») :

«Sur la base de sa demande en indication de mesures conservatoires datée du 27 décembre 2022, de sa lettre datée du 26 janvier 2023 et de ses plaidoiries, l'Arménie prie respectueusement la Cour d'indiquer les mesures conservatoires énoncées ci-après, dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de ladite l'affaire :

— L'Azerbaïdjan doit cesser d'orchestrer et de soutenir les prétendus «actes de protestation» qui empêchent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Latchine dans les deux sens [:]

- 5 -

- L’Azerbaïdjan doit veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens [;]
- L’Azerbaïdjan doit, immédiatement et totalement, rétablir l’approvisionnement du Haut-Karabakh en gaz naturel et en d’autres biens fournis par les entreprises de services collectifs et s’abstenir de l’interrompre ou de l’entraver.»

20. Au terme de ses plaidoiries, l’Azerbaïdjan a formulé la demande suivante :

«Conformément au paragraphe 2 de l’article 60 du Règlement de la Cour et pour les motifs exposés à l’audience, la République d’Azerbaïdjan prie respectueusement la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République d’Arménie.»

21. Par lettre en date du 1^{er} février 2023, l’agent de l’Azerbaïdjan a communiqué, dans le délai fixé à cet effet, les observations écrites de son gouvernement concernant la troisième mesure conservatoire présentée par l’Arménie.

*

* *

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

22. Dans sa troisième demande, l’Arménie prie la Cour d’ordonner à l’Azerbaïdjan de «cesser d’orchestrer et de soutenir les prétendus «actes de protestation» qui empêchent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Latchine dans les deux sens», de «veiller à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens» et de «totalement[] rétablir l’approvisionnement du Haut-Karabakh en gaz naturel et en d’autres biens fournis par les entreprises de services collectifs et [de] s’abstenir de l’interrompre ou de l’entraver» (voir les paragraphes 10, 14 et 19 ci-dessus).

23. Conformément au paragraphe 1 de l’article 76 du Règlement de la Cour, celle-ci peut modifier une décision concernant des mesures conservatoires si «un changement dans la situation lui paraît [le] justifier». Aux termes du paragraphe 3 de l’article 75 du Règlement, «[l]e rejet d’une demande en indication de mesures conservatoires n’empêche pas la partie qui l’avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux». Il en est de même lorsque des mesures additionnelles sont sollicitées (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 337, par. 22). Il appartient donc à la Cour de s’assurer que la troisième demande de l’Arménie est fondée sur des «circonstances nouvelles de nature à en justifier l’examen» (*ibid.*).

24. La Cour relève que, dans sa troisième demande, l’Arménie se réfère au prétendu blocage par l’Azerbaïdjan, à partir du 12 décembre 2022, du corridor de Latchine, qu’elle qualifie de «seule bande de territoire reliant les 120 000 habitants d’origine arménienne du Haut-Karabakh à

- 6 -

l'Arménie, et donc également au reste du monde». Elle rappelle que la première demande de l'Arménie concernait le traitement réservé par l'Azerbaïdjan aux prisonniers de guerre, otages et autres détenus arméniens sous sa garde qui avaient été capturés pendant ou après les hostilités de septembre-novembre 2020 ; l'incitation et l'encouragement supposés de l'Azerbaïdjan à la haine et à la discrimination raciales à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne ; et le préjudice qu'aurait causé l'Azerbaïdjan au patrimoine historique, culturel et religieux arménien.

25. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les circonstances qui sous-tendent la présente demande de l'Arménie sont différentes de celles sur la base desquelles elle a indiqué des mesures conservatoires le 7 décembre 2021. Il s'ensuit qu'il existe des circonstances nouvelles justifiant l'examen de la troisième demande de l'Arménie.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

26. La Cour rappelle que, dans son ordonnance du 7 décembre 2021 indiquant des mesures conservatoires en la présente affaire, elle a conclu que, «*prima facie*, elle a[vait] compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire dans la mesure où le différend opposant les Parties concern[ait] «l'interprétation ou l'application» de la convention» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 375, par. 43). La Cour ne voit aucune raison de revenir sur cette conclusion aux fins de la présente demande.

III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

27. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision au fond, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par le demandeur sont au moins plausibles (*ibid.*, par. 44).

28. A ce stade de la procédure, cependant, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Arménie souhaite voir protégés existent ; il lui faut seulement déterminer si les droits que celle-ci revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées (*ibid.*, par. 45).

* *

29. L'Arménie affirme que, par sa troisième demande, elle sollicite la sauvegarde et la protection d'un certain nombre de droits conférés par la CIEDR, au profit des personnes d'origine arménienne au Haut-Karabakh. Elle se réfère notamment à l'interdiction générale de la discrimination raciale consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention et aux obligations

- 7 -

correspondantes faites aux Etats parties de «s'engage[r] à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions» (alinéa *a*) et de «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque» (alinéa *b*). Elle mentionne également l'obligation mise à la charge des Etats parties de «décourager ce qui tend à renforcer la division raciale» (alinéa *e*). L'Arménie se réfère en outre à la liberté de circulation (article 5, *litt. d*), alinéa *i*), au droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ce qui inclut le droit de rejoindre les membres de sa famille (article 5, *litt. d*), alinéa *ii*), et au droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux (article 5, *litt. e*), alinéa *iv*). Elle affirme que ces droits sont plausibles car le «blocage» du corridor de Latchine revêt un caractère discriminatoire ; il a «pour but et pour effet de compromettre la jouissance et l'exercice par les personnes d'origine arménienne des droits humains qui leur sont reconnus dans des conditions d'égalité avec d'autres groupes ethniques».

30. L'Arménie soutient que, depuis la fin du conflit qui l'a opposée à l'Azerbaïdjan en 2020, le corridor de Latchine est la seule voie qui la relie au Haut-Karabakh. Elle affirme que le but manifeste et affiché du «blocage» s'inscrit pleinement dans ce qu'elle qualifie de politique de nettoyage ethnique menée de longue date par l'Azerbaïdjan, en ce sens qu'il vise à créer des conditions de vie si insupportables pour les personnes d'origine arménienne qu'elles se trouvent forcées de quitter la région. L'Arménie soutient en outre que le «blocage» a été mis en place le 12 décembre 2022 par un groupe de personnes qui se présentent comme des «militants écologistes», mais qui ont en réalité un autre objectif en tête, nombre d'entre elles étant connues pour «leurs publications haineuses à l'égard des Arméniens sur les réseaux sociaux», pour avoir des «liens directs avec le Gouvernement [azerbaïdjanais]», voire pour bénéficier de l'appui de celui-ci. Pour toutes ces raisons, l'Arménie considère que «le blocage ainsi que l'appui et l'encouragement qui y sont apportés constituent des violations plausibles et mêmes manifestes des obligations et des droits correspondants énoncés aux alinéas *a*), *b*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR».

31. Le demandeur allègue par ailleurs que le «blocage» du corridor de Latchine emporte violation de la liberté de circulation qui découle du droit de quitter tout pays, y compris le sien, et du droit de revenir dans son pays. A cet égard, il affirme que le «blocage» a séparé de nombreuses familles. Il ajoute que le «blocage» viole le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, en empêchant les personnes d'origine arménienne gravement malades et hospitalisées dans le Haut-Karabakh d'être transférées vers des établissements médicaux en Arménie pour y recevoir des soins urgents et un traitement susceptible de leur sauver la vie. L'Arménie fait également valoir que, en raison de ce «blocage», des biens, denrées alimentaires, médicaments et fournitures médicales essentiels n'ont pas pu être importés dans cette région. Enfin, elle allègue que, depuis le 13 décembre 2022, l'approvisionnement du Haut-Karabakh en gaz naturel a été régulièrement coupé, ce qui a entraîné un certain nombre de problèmes humanitaires, tels qu'une perturbation de l'enseignement dans les écoles et du fonctionnement des hôpitaux. En conclusion, elle estime que le blocage allégué et les mesures connexes impliquent une série de violations hautement plausibles des droits protégés par les alinéas *i*) et *ii*) du *litt. d*) de l'article 5 et l'alinéa *iv*) du *litt. e*) de ce même article de la CIEDR.

*

32. L'Azerbaïdjan affirme que les actes dont l'Arménie tire grief ne constituent pas des actes de discrimination raciale telle que celle-ci est définie à l'article premier de la CIEDR, de sorte que, selon lui, les droits revendiqués par le demandeur ne sont pas plausibles.

- 8 -

33. S'il reconnaît que des protestataires azerbaïdjanais manifestent sur le côté du corridor de Latchine depuis le 12 décembre 2022, l'Azerbaïdjan soutient que ces protestations ne sont pas orchestrées par l'Etat azerbaïdjanais et qu'elles constituent une véritable manifestation de défense de l'environnement contre le «pillage des ressources naturelles de l'Azerbaïdjan auquel ne cesse de se livrer l'Arménie». Selon l'Azerbaïdjan, l'Arménie n'a pas démontré qu'il était au moins plausible que ce mouvement de protestation dans son ensemble, et non les actes isolés commis par une petite minorité, constituent des actes de discrimination raciale.

34. L'Azerbaïdjan ajoute que les protestations n'ont pas pour effet de porter atteinte à des droits protégés par la CIEDR. Il affirme que les protestataires n'ont imposé aucune restriction à la circulation civile le long du corridor de Latchine. A cet égard, il fait valoir que, depuis le début des protestations, plus de 1000 véhicules ont traversé le site en cause sur ledit corridor et qu'il n'a pas été fait état de violences ni d'affrontements entre les protestataires azerbaïdjanais, les usagers de la route et les forces russes de maintien de la paix qui la contrôlent. L'Azerbaïdjan soutient en outre que rien ne prouve que les protestations empêchent les personnes devant se rendre en Arménie pour y suivre un traitement médical de le faire. Il allègue qu'il n'y a pas non plus de preuve que la nourriture, les médicaments et les autres produits de première nécessité ne parviennent pas au Haut-Karabakh du fait des protestations. Selon le défendeur, les éléments de preuve attestent que les véhicules du Comité international de la Croix-Rouge (le «CICR»), les ambulances arméniennes et tous les véhicules appartenant aux forces russes de maintien de la paix traversent librement le corridor de Latchine à proximité du lieu des protestations et que les denrées alimentaires, médicaments et autres fournitures essentielles sont livrés. L'Azerbaïdjan ajoute qu'il en va de même pour le reste de la circulation des civils.

35. S'agissant de l'interruption alléguée de l'approvisionnement en gaz naturel, l'Azerbaïdjan observe qu'il ne fournit ni gaz ni aucun service y afférent au Haut-Karabakh ; le gaz provient de l'Arménie et est distribué dans cette région par un fournisseur arménien. Il relève également que les interruptions de l'approvisionnement en gaz ne sont pas rares au cours des mois d'hiver, et qu'elles ne sont pas spécifiques au Haut-Karabakh ; elles touchent également d'autres parties du territoire azerbaïdjanais, et même le propre réseau de l'Arménie. Enfin, il fait observer que, chaque fois qu'une coupure nécessitait une intervention des ingénieurs azerbaïdjanais, les réparations ont été effectuées d'urgence et l'approvisionnement a été restauré le plus vite possible. Selon le défendeur, l'affirmation de l'Arménie selon laquelle il s'agit là, de la part de l'Azerbaïdjan, d'actes délibérés de discrimination raciale visant les habitants du Haut-Karabakh est dépourvue de tout fondement.

* *

36. La Cour relève que la CIEDR impose aux Etats parties un certain nombre d'obligations concernant l'élimination de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale. Au paragraphe 1 de l'article premier de cet instrument, la discrimination raciale est définie en ces termes :

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

- 9 -

Conformément à l'article 2 de la convention, les Etats parties «condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale». Au titre de l'article 5, ils s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi dans la jouissance d'une liste non exhaustive de droits, notamment le «[d]roit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat», le «[d]roit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays», ainsi que le «[d]roit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux».

37. La Cour fait observer que les articles 2 et 5 de la CIEDR visent à protéger les individus contre la discrimination raciale. Elle rappelle, comme elle l'a déjà fait par le passé dans d'autres affaires dans lesquelles l'article 22 de la CIEDR était invoqué comme base de sa compétence, qu'il existe une corrélation entre le respect des droits des individus consacrés par la convention, les obligations incombant aux Etats parties au titre de la CIEDR et le droit qu'ont ceux-ci de demander l'exécution de ces obligations (voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 382, par. 57*).

38. Un Etat partie à la CIEDR ne peut invoquer les droits énoncés dans les articles précités que dans la mesure où les actes dont il tire grief sont susceptibles de constituer des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de la convention (voir *ibid.*, par. 58). Dans le contexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit examiner si les droits revendiqués par un demandeur sont au moins plausibles.

39. La Cour considère que certains au moins des droits dont l'Arménie allègue la violation au regard des articles 2 et 5 de la CIEDR du fait de l'interruption de la circulation le long du corridor de Latchine sont des droits plausibles.

* *

40. La Cour en vient maintenant à la condition du lien entre les droits revendiqués par l'Arménie qu'elle a jugé plausibles et les mesures conservatoires demandées.

* *

41. L'Arménie estime que les droits dont la protection est recherchée ont un lien avec les mesures conservatoires demandées car celles-ci, si elles sont indiquées, permettront de sauvegarder ces droits. En particulier, elle est d'avis que le fait de lever le «blocage», de manière à garantir la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, mettrait fin aux «conditions de vie intolérables imposées aux personnes d'origine arménienne» en violation des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, ainsi qu'à «une série de mesures discriminatoires contraires à l'article 5 de la convention».

- 10 -

42. L'Azerbaïdjan affirme qu'il n'existe aucun lien entre les droits revendiqués par l'Arménie et les mesures conservatoires demandées. En particulier, il considère que les mesures sollicitées par celle-ci seraient «sans effet, dans la mesure où ni l'Azerbaïdjan ni les manifestants azerbaïdjanais ne bloquent actuellement la circulation». De même, il soutient que ces mesures sont inappropriées en ce que «le corridor de [Latchine] est sous le contrôle des forces russes de maintien de la paix» et que

«l'Azerbaïdjan n'a pris aucune mesure qui puisse mettre en danger la circulation : au contraire, [il] a fait tout son possible pour s'assurer que la circulation dans le corridor de [Latchine] demeure sûre et sécurisée, tout en maintenant le contact avec les commandants des autorités russes déployés sur le terrain».

* *

43. La Cour a déjà conclu à la plausibilité de certains au moins des droits revendiqués par l'Arménie sur le fondement de la CIEDR (voir le paragraphe 39 ci-dessus). Elle estime qu'il existe un lien entre la deuxième mesure sollicitée par l'Arménie, qui tend à obtenir de l'Azerbaïdjan qu'il veille à ce que soit garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens (voir les paragraphes 10 et 19 ci-dessus), et les droits plausibles que l'Arménie cherche à protéger. Cette mesure vise, selon la Cour, à préserver des droits plausibles invoqués par l'Arménie sur le fondement de la CIEDR.

44. La Cour en conclut qu'un lien existe entre certains des droits revendiqués par l'Arménie et l'une des mesures conservatoires sollicitées.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

45. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables (voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 385, par. 69).

46. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent «intervenir à tout moment» avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire (*ibid.*, par. 70). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

47. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la troisième demande, à établir l'existence de violations de la CIEDR, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger certains droits conférés par cet instrument. Elle ne peut, à ce stade, se prononcer de façon définitive sur les faits, et sa décision relative à la troisième demande laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond.

* *

- 11 -

48. L'Arménie soutient que le comportement de l'Azerbaïdjan est susceptible de causer un préjudice irréparable aux droits qu'elle entend protéger au titre des articles 2 et 5 de la CIEDR. A cet égard, elle estime que l'Azerbaïdjan «compromet la sécurité de 120 000 personnes et les prive de la liberté de circulation, du droit de vivre aux côtés de leurs proches ainsi que des droits à la nourriture, aux soins médicaux, à l'éducation, au chauffage et à l'électricité dans un hiver glacial».

49. L'Arménie ajoute qu'il y a urgence, étant donné que le comportement de l'Azerbaïdjan expose à un préjudice irréparable, de manière continue et imminente, les droits qu'elle cherche à protéger au titre des articles 2 et 5 de la CIEDR. Elle relève à cet égard qu'un certain nombre de personnes d'origine arménienne gravement malades, hospitalisées au Haut-Karabakh et ayant besoin de soins médicaux urgents en Arménie, sont en danger imminent de mort et qu'une personne est déjà décédée en raison du fait que l'accès aux soins médicaux d'urgence est tributaire des négociations menées par les forces russes de maintien de la paix ou le CICR. De plus, les interventions chirurgicales programmées sont reportées jusqu'à nouvel ordre et les traitements médicaux — comme les chimiothérapies proposées dans des centres de cancérologie de l'autre côté de la frontière — sont impossibles à planifier en raison de la pénurie prévue de médicaments et de fournitures médicales. L'Arménie observe en outre que les graves pénuries de denrées alimentaires et de fournitures médicales essentielles — dont la faible quantité autorisée à entrer est distribuée aux plus vulnérables — entraînent également «un préjudice et des conséquences irréparables pour la santé et la vie des personnes en question». Le demandeur affirme que plus d'un millier de personnes restent séparées de leurs proches, notamment des centaines d'enfants, ce qui peut entraîner des conséquences irréparables sur le plan de la souffrance psychologique. Selon l'Arménie, «ce préjudice et ces conséquences irréparables peuvent survenir à tout moment avant que la Cour ne se prononce définitivement en l'affaire, le blocage se poursuivant à l'heure [actuelle]».

*

50. L'Azerbaïdjan soutient que l'Arménie n'a pas démontré que «la manifestation bloqu[ait] véritablement la route ou obstru[ait] gravement le flux de circulation le long de celle-ci» ; que, «dans la mesure où la circulation [était] obstruée, l'intention ou l'effet était la discrimination raciale» ; et que «les conséquences des restrictions étaient telles qu'il exist[ait] désormais un risque réel de préjudice irréparable».

51. L'Azerbaïdjan soutient en outre que les éléments de preuve recueillis sur le terrain attestent qu'il n'y a pas urgence. Il affirme notamment que le CICR a confirmé qu'il apportait son aide à des transferts médicaux et à la livraison de fournitures humanitaires, que les forces russes de maintien de la paix ont établi que les convois humanitaires empruntaient la route, et que des dizaines de résidents locaux ont pu regagner le Haut-Karabakh depuis l'Arménie. De plus, selon l'Azerbaïdjan, il ressort des éléments de preuve que la traversée du corridor de Latchine peut se faire à l'endroit où se déroule la manifestation et que la circulation n'a pas été bloquée.

* *

- 12 -

52. Ayant déjà conclu à la plausibilité de certains au moins des droits invoqués par le demandeur et à l'existence d'un lien entre ceux-ci et l'une des mesures conservatoires sollicitées, la Cour recherchera à présent si un préjudice irréparable pourrait être causé à ces droits et s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice leur soit porté avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

53. La Cour rappelle que, dans de précédentes affaires concernant la CIEDR, elle a dit que les droits établis aux *litt. d) et e)* de l'article 5 sont d'une nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 389, par. 81*).

54. La Cour relève que, depuis le 12 décembre 2022, la liaison entre le Haut-Karabakh et l'Arménie via le corridor de Latchine est sérieusement perturbée. Elle constate que cette situation a entraîné un certain nombre de conséquences dont les effets, pour les personnes concernées, persistent à ce jour. Les informations dont elle dispose indiquent que la perturbation de la circulation dans le corridor de Latchine a empêché des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne hospitalisées au Haut-Karabakh d'être transférées vers des établissements médicaux en Arménie pour y recevoir des soins urgents. Les éléments de preuve montrent également qu'il y a eu des obstacles à l'importation, au Haut-Karabakh, de produits de première nécessité, ce qui a provoqué des pénuries de nourriture, de médicaments et d'autres fournitures médicales vitales.

55. Comme la Cour l'a déjà noté, un préjudice peut être considéré comme irréparable lorsque la santé et la vie des personnes concernées sont mises en danger. La Cour a également relevé que les restrictions à l'importation et à l'achat de biens nécessaires à des fins humanitaires, comme les denrées alimentaires et médicaments, y compris les médicaments vitaux, les traitements de maladies chroniques ou les soins préventifs et le matériel médical, risquaient de nuire gravement à la santé et à la vie des personnes (voir *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 650, par. 91*).

56. A l'audience publique qui s'est tenue le 30 janvier 2023, l'agent de l'Azerbaïdjan a affirmé que son gouvernement

«a[vait] pris et s'engage[ait] à continuer de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour garantir la sécurité des déplacements des personnes, des véhicules et des marchandises sur la route de Latchine, y compris en échangeant de manière continue et régulière avec le CICR, en communiquant ou en facilitant la communication avec les forces russes de maintien de la paix, en s'efforçant de nouer un dialogue avec les habitants du Garabagh et, si elle reconnaît enfin que le problème la concerne et qu'elle accepte de venir à la table des négociations, également avec l'Arménie».

La Cour prend note de cette déclaration. Toutefois, celle-ci n'élimine pas complètement le risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé par la perturbation de la circulation le long du corridor de Latchine.

57. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour conclut que la méconnaissance alléguée des droits qu'elle a jugés plausibles (voir le paragraphe 39 ci-dessus) risque d'entraîner des conséquences irréparables pour ces droits et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire.

- 13 -

V. CONCLUSION

58. La Cour conclut que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger les droits revendiqués par l'Arménie, tels qu'ils ont été spécifiés précédemment (voir le paragraphe 39 ci-dessus).

59. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures en tout ou en partie différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement mentionne expressément ce pouvoir, qu'elle a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 391, par. 90).

60. La Cour relève que la déclaration trilatérale prévoit notamment que le corridor de Latchine, «qui reliera le Haut-Karabakh à l'Arménie ... reste sous le contrôle du contingent russe de maintien de la paix». Il y est également précisé que l'Azerbaïdjan «garantit la sécurité de la circulation des citoyens, des moyens de transport et des marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens».

61. En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires sollicitées par l'Arménie ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

62. La Cour conclut que l'Azerbaïdjan doit, dans l'attente de la décision finale en l'affaire et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR, prendre toutes les mesures dont il dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

63. La Cour rappelle que l'Arménie lui a demandé d'indiquer des mesures prescrivant à l'Azerbaïdjan de «cesser d'orchestrer et de soutenir les prétendus «actes de protestation» qui empêchent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Latchine dans les deux sens». Elle estime que cette mesure supplémentaire concernant la circulation le long du corridor de Latchine ne se justifie pas.

64. La Cour rappelle également que l'Arménie l'a priée de dire que l'Azerbaïdjan doit, «immédiatement et totalement, rétablir l'approvisionnement du Haut-Karabakh en gaz naturel et en d'autres biens fournis par les entreprises de services collectifs et s'abstenir de l'interrompre ou de l'entraver». Elle considère que l'Arménie ne lui a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve attestant que l'Azerbaïdjan perturbe l'approvisionnement des habitants du Haut-Karabakh en gaz naturel et autres biens. En conséquence, une telle mesure ne se justifie pas.

*

* *

- 14 -

65. La Cour relève que les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 7 décembre 2021 restent en vigueur. Elle réaffirme également que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

※

※ ※

66. La Cour réaffirme en outre que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Cette décision laisse intact le droit des Gouvernements de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan de faire valoir leurs moyens en la matière.

※

※ ※

67. Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Indique la mesure conservatoire suivante :

La République d'Azerbaïdjan doit, dans l'attente de la décision finale en l'affaire et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures dont elle dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Mme Xue, MM. Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Mme Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Keith, *juge ad hoc*.

- 15 -

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux février deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Arménie et au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.

La présidente,
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.

M. le juge YUSUF joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* KEITH joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) J.E.D.

(Paraphé) Ph.G.
